

**DÉCISION N° 2021-UDCAP-03-KK-001  
en date du 27 août 2021  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et notamment le IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-UDCAP-03-KK-001 déposée complète le 27 juillet 2021 par la société MEWA SARL et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Allier ;

**Considérant** que le projet consiste en l'ajout d'un bassin tampon en amont de la station de traitement biologique des effluents industriels existante ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux suivants :

- construction de fondations et d'une dalle en béton armé,
- mise en place d'un bassin d'une capacité de 800 à 1 200 m<sup>3</sup> sur 250 m<sup>2</sup>,
- installation des pompes et local technique.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1a) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes ;

**Considérant** que, par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact notable sur l'environnement, et concerne une surface déjà artificialisée ;

**Considérant** en outre que le projet permettra de réduire à terme l'impact de l'installation sur la qualité des eaux superficielles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ajout d'un bassin tampon en amont de la station biologique existante sur la commune d'Avermes (03), présenté par la société MEWA SARL, objet de la demande n° 2021-UDCAP-03-KK-001, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations classées > Dossiers d'examen au cas par cas

Moulins, le 27 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alexandre SANZ

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>